

A ce titre et de la volonté de la Reine, il touchera sur la caisse royale, un traitement annuel de *deux mille francs*, du 25 de ce mois au 24 mars 1863 inclus.

Le présent ordre soumis à S. Exc. le Ministre de la Marine et des Colonies, sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1862.

Signé E. G. DE LA RICHERIE.

**N° 53. — ARRÊTÉ du 28 mars 1862, fixant le cadre et les allocations des officiers et agents du service du port.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant la nécessité de constituer d'une manière définitive et sur des bases solides le service du pilotage et des mouvements du port de Papeete.

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le service du port de Papeete sera dirigé par un officier qui prendra le titre de capitaine de port.

La direction de ce service pourra être confiée au directeur de l'arsenal.

**ART. 2.** Le capitaine de port aura sous ses ordres un maître de port et des pilotes.

Le maître de port sera le supérieur hiérarchique des pilotes, et remplira les fonctions déterminées par le règlement sur le service des ports et rades.

**ART. 3.** Le cadre et les allocations des agents du service du port sont fixés comme suit :

Un capitaine de port (pour mémoire, ces fonctions étant remplies par le directeur de l'arsenal). . . . .	«
Un maître de port. . . . .	4,200 fr.
Un 1 <sup>er</sup> pilote, . . . . .	2,400
Un 2 <sup>e</sup> pilote à 2000 fr. (payé au compte de la Marine, (MÉMOIRE)).	
Deux élèves pilotes (supplément à 180 fr. l'un), . . . . .	360
Un guetteur du Sémaphore (supplément), . . . . .	180
Location de canotiers, . . . . .	1,000
Gratifications facultatives aux pilotes, . . . . .	600

à reporter 5,740